



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MAI 2016**

L'an deux mille seize, le douze mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Aude POIREE, Madame Corinne TANGE, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Véronique PETIT

PROCURATIONS: Madame Jeanne FROIDUROT pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Monsieur Karim KENTACHE pouvoir à Monsieur Fabrice HUYLEBROECK

EXCUSÉ(S) : Monsieur Nuno DIAS, Monsieur Eric CASSERON, Madame Martine GHENASSIA

ABSENT(S) : Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Olivier POIGNON

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 5 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 23 Présents : 16 Votants : 18 Excusés : 3 Absent : 2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2016

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 17 mars 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 17 MARS 2016

Décision n° 2016-005 : portant sur la passation d'un marché public à procédure adaptée avec le bureau d'études A CIEL OUVERT pour l'aménagement paysager de la traversée urbaine RD 316.

La commune de Chaumontel, après publicité au BOAMP et mise en concurrence préalable, a signé un contrat de maîtrise d'œuvre sous forme de marché à bons de commandes avec la société A CIEL OUVERT.

La part forfaitaire ferme s'élève à 19.440 € HT, soit 23.328 € TTC et correspond à la phase avant-projet de la maîtrise d'œuvre (AVP) ; les autres phases de la mission complète de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP seront éventuellement notifiées sous la forme de bons de commandes.

Décision n° 2016-007 : portant un MAPA de mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du plan local d'urbanisme. Le marché a été attribué à la sarl INGETER pour une rémunération forfaitaire de 35.350 € HT, soit un coût total TTC de 42.420 €.

Décision n° 2016-008 : portant sur la modification de la décision n° 2016-003 concernant les tarifs week-end à Center Parc offrant ainsi cette sortie aux extérieurs au tarif de 150 € pour 3 jours et 3 nuits. Ce tarif comprend le voyage aller/retour, l'hébergement, les repas et les sorties culturelles et sportives.

Décision n° 2016-009 : portant sur un marché à procédure adaptée d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification du plan local d'urbanisme en vue de l'aménagement de l'entrée de ville sud.

Le marché a été attribué à la sarl INGETER pour un montant forfaitaire de 2.150 € HT, soit 2.580 € TTC.

Décision n° 2016-010 : portant sur un marché à procédure adaptée pour l'aménagement d'un terrain multisports « City-stade ».

Le marché a été attribué à la société QUALICITE pour un montant de 37.126,40 € HT, soit 44.551,68 € TTC.

ORDRE DU JOUR

POINT N° 1 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant le tableau des effectifs permanents adopté par le Conseil Municipal le 26 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint d'animation 1ère Classe suite à la nomination d'un agent par voie de mutation en date du 1er juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer 1 emploi d'animateur suite au détachement de ce même agent sur le grade d'animateur stagiaire au 1er juin 2016 ;

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint administratif de 2ème classe resté vacant suite à l'avancement au grade d'adjoint administratif 1ère classe de l'agent qui l'occupait ;

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à la mutation au 11 avril 2016 de l'agent qui l'occupait ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression :
 - d'un emploi d'adjoint administratif 2ème Classe
 - d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème Classe
- la création :
 - d'un emploi d'adjoint d'animation 1ère classe à temps complet
 - d'un emploi d'animateur à temps complet

La modification du tableau des effectifs permanents en tenant compte de cette intégration par la création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

POINT N° 2 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et L 214-2, R 211-1 et R 211-2, R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26/12/2007 ;

Considérant les remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité des documents d'urbanisme formulées en juillet et décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Val d'Oise en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 5 avril 2016 ;

Monsieur Georges SCHMITT, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, expose que le maintien, le développement de la diversité des commerces et le soutien aux activités économiques de la commune de Chaumontel demeurent des priorités fortes de la municipalité.

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles de baux commerciaux.

Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

A Chaumontel le tissu commercial est fragile et limité ; la municipalité entend donc le préserver, l'améliorer et le développer.

Au vu de ce constat et soucieuse d'offrir à nos administrés une vie de quartier animée et une offre commerciale diversifiée, la commune de Chaumontel souhaite user de cet outil dont les modalités d'application ont été précisées par un décret en Conseil d'État codifié aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, paru en date du 26 décembre 2007.

En application de ces dispositions, la commune de Chaumontel doit au préalable, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. À l'intérieur de cette zone, chaque cession est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. La commune dispose alors de deux mois pour se prononcer

Pour autant, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal :

1. De retirer la délibération du conseil municipal 2015/047 du 2 juillet 2015 instaurant le droit de préemption commercial sans les visas obligatoires et préalables des chambres consulaires compétentes ;
2. D'instaurer derechef le droit de préemption commercial sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;
3. De délimiter en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans le plan annexé à la présente délibération, ce périmètre étant limité au cœur de ville et au linéaire situé le long et autour de la RD 316 ;
4. De prendre connaissance du fait que le périmètre d'application sera annexé au PLU ;
5. De noter que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

6. **RETIRE** la délibération du conseil municipal 2015/047 du 2 juillet 2015 instaurant le droit de préemption commercial sans les visas obligatoires et préalables des chambres consulaires compétentes ;
7. **INSTAURE** derechef le droit de préemption commercial sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux
8. **DELIMITE** en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans le plan annexé à la présente délibération, ce périmètre étant limité au cœur de ville et au linéaire situé le long et autour de la RD 316
9. **PREND** connaissance du fait que le périmètre d'application sera annexé au PLU.
10. **NOTE** que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

POINT N° 3 : SOUMISSION A LA DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS FONCIERES

Application de l'Article L115-3 du Code de l'Urbanisme, relatif à la protection des sites, milieux naturels et paysages.

Monsieur Georges SCHMITT, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme et aux travaux, informe l'assemblée délibérante :

Vu l'article L 115- 3 du Code de l'Urbanisme, relatif à la protection particulière des parties de commune en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages donnant droit au Conseil Municipal par délibération motivée :

- de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;
- de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que :

- Les coteaux boisés situés au nord du territoire communal sont une composante du paysage communal au même titre que la Vallée de l'Ysieux et les plaines agricoles communales ;
- Les boisements et lisières agricoles ont un intérêt écologique au sein de la trame verte et bleue communale selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en tant que corridors écologiques ;
- Les boisements ont un intérêt ornithologique, lié à la présence de rapaces, pics noirs et pics mar, martins pêcheurs ;

Considérant que :

- La Vallée de l'Ysieux est une composante du paysage communal au même titre que les coteaux boisés et les plaines agricoles communales et qu'il existe de nombreuses ouvertures visuelles et covisibilités sur cet espace depuis les zones bâties du territoire ;
- La vallée de l'Ysieux est une composante de la trame verte et bleue communale, par la présence des corridors écologiques fonctionnels de la sous trame herbacée sur les berges de l'Ysieux et du cours d'eau ;

Considérant que :

- Les plaines agricoles communales sont une composante du paysage communal au même titre que la Vallée de l'Ysieux et les coteaux boisés et permettent les ouvertures visuelles sur les autres composantes du paysage communal ;

Considérant que :

- La rue de Paris (RD316) est une vitrine de la ville et offre une perspective traversant le territoire communal, mêlant trame bâtie et trame verte, qui doit ainsi être préservée dans le cadre de la qualité des paysages.

Considérant que la Vallée de l'Ysieux et ses berges, les boisements et leurs lisières ainsi que les plaines agricoles et la rue de Paris sont exemplaires sur le plan de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ;

Considérant que ces espaces nécessitent une protection particulière vis-à-vis d'un développement urbain par divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Le Conseil municipal ;
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré ;
A la majorité (17 pour - 1 abstention) :

DECIDE :

- 1- de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, les terrains UC jouxtant les lisières forestières à l'ouest de la commune, sur une bande de 50 m suivant la limite de massif forestier, en compatibilité avec la réglementation du SDRIF approuvé le 27 Décembre 2013 (voir plan en annexe de la délibération) ;
- 2- de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, les terrains UC jouxtant les berges de l'Ysieux le long de la route de Baillon, sur une bande de 50m définie à partir des premières constructions (voir plan en annexe de la délibération) ;
- 3- de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, les terrains UC jouxtant les plaines agricoles au nord-ouest et sud-ouest de la Commune, sur une bande de 25m définie à partir des premières constructions (voir plan en annexe de la délibération) ;
- 4- de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, les terrains du Domaine du Château et le parc de la colonie de Saint-Ouen, classés en zone 2N (voir plan en annexe de la délibération) ;
- 5- de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, les terrains UC jouxtant la rue de Paris (voir plan en annexe de la délibération).

POINT N° 4 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSI)

Madame Evelyne POIGNON, Adjointe aux finances, informe l'assemblée que l'Article 159 de la loi des finances pour 2016, crée une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des Communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI). Elle est composée de deux enveloppes :

- 1) 500 M € sont consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat, les Communes et les intercommunalités.
- 2) 300 M € sont dédiés au soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres. La priorité est donnée aux projets prêts à démarrer, le dispositif n'étant pas nécessairement renouvelé en 2017.

Ces travaux faisant partie des types d'opérations éligibles et devant être engagés à bref délai (avant le 31 décembre 2016), Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter ce nouveau fonds pour les travaux ci-après désignés :

1. Réalisation d'un terrain d'activités multisports – City stade : coût total de l'opération : 43.321,35 € HT
2. Restructuration d'un bâtiment en maison des associations : coût total de l'opération : 800.000 € HT
3. Transformation de l'ancien presbytère en un local à destination commercial : coût total de l'opération : 60.000 € HT
4. Mise en accessibilité des arrêts de bus : coût total de l'opération : 275.000 €

5. Aménagement d'un préau et climatisation dans deux salles de classe pour l'école élémentaire : coût total de l'opération : 39.239 € HT
6. Réaménagement de la rue des Bonnets : 900.000 € HT
7. Aménagement d'un réfectoire pour l'école maternelle : coût total de l'opération : 10.000 € HT
8. Mise en œuvre des mesures actées dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée des bâtiments municipaux (Ad'AP) : coût total de l'opération : 80.000 € HT

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

Considérant que ces travaux rentrent dans le cadre des deux enveloppes de 500 MF et 300 MF ;

Considérant que ces travaux auront un effet structurant sur la qualité de vie locale et l'attractivité du territoire ;

APPROUVE les dossiers présentés à Monsieur le Préfet, concernant les divers travaux d'aménagement ;

SOLLICITE une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public local pour les dossiers suscités ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant que les dossiers ne soient reconnus complets ;

S'ENGAGE à engager les travaux avant le 31 Décembre 2016 ;

S'ENGAGE à inscrire ces dépenses en section d'investissement des budgets 2016, 2017 et/ou 2018, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'Etat et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien ;

POINT N° 5 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DE DEUX TABLEAUX NUMERIQUES INTERACTIFS (TNI) A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Madame Aude POIREE, Conseillère à l'enfance/jeunesse, informe qu'il y a lieu de poursuivre l'acquisition de tableaux numériques interactifs pour équiper l'école élémentaire du Val d'Ysieux afin d'offrir aux enfants la possibilité d'un enseignement adapté à notre époque et en ligne avec les directives du Ministère de l'Education Nationale.

L'école numérique au service des apprentissages et de la réussite scolaire a été mise en place au niveau national en mars 2013 ; elle se traduit sur le terrain par la combinaison d'outils informatiques diversifiés pour lesquels la Commune entend investir prioritairement.

Madame Sandy JUCHORS-POIREE propose ainsi d'équiper l'école élémentaire de deux nouveaux tableaux numériques interactifs dont le montant HT s'élève à 9.946,40 €, soit 11.935,68 € TTC.

C'est pourquoi, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Député Maire du Val d'Oise, une subvention de 4500 € au titre de sa réserve parlementaire 2016 pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Député Maire du Val d'Oise, au titre de sa réserve parlementaire afin d'aider financièrement la Commune pour l'acquisition de ces matériels.

PRECISE que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et porte les crédits nécessaires au Budget de la Commune 2016.

POINT N° 6 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DU SERVICE ESPACES VERTS D'UN DESHERBEUR VAPEUR D'EAU SOUS PRESSION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Monsieur Olivier POIGNON, conseiller municipal en charge de la gestion des espaces verts, informe que la Commune de Chaumontel s'engage, pour améliorer le bien-être et le cadre de vie de ses administrés, à ne plus utiliser de produits chimiques pour désherber (trottoirs, bas de mur, caniveaux....).

Pour se faire la commune va acquérir une machine à vapeur d'eau sous pression.

Le principe consiste à l'éclatement des cellules des mauvaises herbes par l'utilisation de la vapeur d'eau sous pression (100°).

La campagne de désherbage n'étant pas annuelle, la machine à vapeur permettra aussi de réaliser des travaux d'entretien tout au long de l'année (nettoyage du mobilier urbain, panneau de signalisation, façade en bardage, pierres tombales).

En suivant cette stratégie dans un objectif de développement durable, il est possible d'obtenir une subvention de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le plan de financement prévisionnel d'acquisition de cet équipement pourrait donc être le suivant :

	€ HT	%
COMMUNE DE CHAUMONTEL	6 592.60	50
AGENCE EAU SEINE NORMANDIE	6 592.60	50
Coût machine à vapeur d'eau sous pression	13 185.20	100

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour obtenir une subvention à son taux maximum.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour obtenir une subvention à son taux maximum en vue de l'acquisition d'un désherbeur d'eau sous pression.

POINT N° 7 : MISE A JOUR DU CHAMP DE DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » ;

Vu les délibérations du 15 avril et du 9 décembre 2014 portant délégation d'attributions consenties par le conseil municipal au Maire ;

Considérant les remarques et conseils des agents de la sous-préfecture de Sarcelles en charge du contrôle administratif des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux, face aux délais souvent contraignants des procédures publiques et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local des fonctions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur SCHMITT, 1^{er} Adjoint au Maire et sur sa proposition ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts, conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance, soit hors échéance ;
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- Modifier le profil d'amortissement de la dette ;
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;

- Et, plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra, par ailleurs, réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds ;
 - Le montant à placer ;
 - La nature du produit souscrit ;
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mêmes mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, à l'établissement public foncier du Val d'Oise notamment ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser toutes éventuelles lignes de trésorerie nécessaires à l'optimisation de la gestion de la trésorerie ;

21° D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans tous les cas, l'attribution de subventions à la commune ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

POINT N° 8 : TRANSFERT DU CONTRAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SIGNE AVEC VEOLIA AU SIECCAO : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU SIECCAO DE SIGNER L'AVENANT DE SUBSTITUTION DU SIECCAO A LA COMMUNE DE CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° A 16 – 001 SRCT en date du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO) ;

Suite au transfert de la compétence distribution de l'eau potable au SIECCAO depuis le 1^{er} janvier 2016, les contrats de délégations de service public des communes sont transférés au SIECCAO par substitution.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le délégant est, par conséquent, le SIECCAO. **Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.**

Cependant, il est proposé d'autoriser le Président à signer des avenants de transfert, sans incidence financière ni sur le budget ni sur la facture d'eau, afin d'harmoniser certaines procédures administratives incluses dans les contrats.

Il est proposé que le Maire de la commune (ancien délégant) soit signataire de l'avenant afin d'acter que l'avenant signé n'a pas d'impacts financiers ou techniques sur le service et respecte les engagements pris.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (12 pour -1 contre – 5 abstentions) :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 de transfert de contrat d'affermage de son réseau d'eau potable au SIECCAO avec Monsieur le Président du SIECCAO et la société VEOLIA

POINT N° 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL AU SIECCAO DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L 5211-20, L 1321-1 à L 1321-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » ;

Vu la délibération n° 2015/072 du conseil municipal en date du 26 novembre 2015 autorisant le transfert de compétence « distribution de l'eau potable au SIECCAO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A16-001-SRCT du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise ;

Considérant l'opportunité et la pertinence d'effectuer le transfert en pleine propriété des immobilisations du réseau d'eau potable au SIECCAO ;

Actif immobilisé :

Compte	Désignation du bien	Année d'acquisition	Valeur Brute	Amortissements 2016	Valeur nette
2156	Eau potable Chemin rural n°26	1998	1344,30 €	26,89 €	1 317,41 €
2156	Branchement AEP rue Bertinval Baudelaire	2006	2 552,16 €	51,04 €	2 501,12 €

Sur exposé de Madame Evelyne POIGNON, Adjointe aux finances ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (10 pour -1 contre – 7 abstentions) :

DECIDE le transfert au SIECCAO en pleine propriété et à titre gracieux de l'ensemble des biens, équipements et contrats afférents relatifs à la compétence de distribution de l'eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 10 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC GRDF POUR OCCUPATION DOMANIALE RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVES EN HAUTEUR

Monsieur Georges SCHMITT, Adjoint aux travaux, informe l'assemblée délibérante :

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L 432-8 du Code de l'Energie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

La mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite le remplacement des compteurs de gaz existants, l'installation sur des points hauts de concentrateurs et la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les index de consommation et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs.

Ce projet poursuit deux objectifs majeurs :

- ✓ Le développement de la maîtrise d'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- ✓ L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommation.

Après étude, le site proposé pour cette installation est la mairie de Chaumontel.

Pour ce faire, GrDF propose un projet de convention-cadre prévoyant les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'installation sur le site précité, d'un système de télérelevé chargé de recevoir et transmettre les données des compteurs gaz radiorelevés vers le serveur de GrDF.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- ✓ Approuver la convention-cadre avec GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur ;
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre ainsi proposée ainsi que tous documents s'y rattachant.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (17 pour -1 contre) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21 ;

Vu la convention d'occupation domaniale entre GrDF et la commune de Chaumontel ;

APPROUVE la convention-cadre pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevés en hauteur, à intervenir avec la Société GrDF ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rattachant.

POINT N° 11 : CONSTITUTION DES JURYS D'ASSISES 2017 : ELABORATION DES LISTES PREPARATOIRES PAR TIRAGE AU SORT SUR LA LISTE ELECTORALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-026 du 10 mars 2016, portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2017 à la Cour d'Assises de PONTOISE, il y a lieu de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 261 du Code de Procédure Pénale, par tirage au sort à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire précise que pour les communes de plus de 1.300 habitants, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral doit être tiré au sort, soit : $3 \times 3 = 9$.

Monsieur le Maire précise également, conformément à l'article 258-1 du Code de Procédure Pénale, que ne devront pas figurer sur cette liste :

- Les personnes ayant déjà rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans ;
- Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile.

Tirage	Page	Ligne	Nom Prénom
1	180	8	LETERRE Marlène
2	181	1	LETHUILLIER Philippe
3	199	2	MASSE Pascal
4	125	6	GRINGAULT Alexandre
5	265	9	SAINT MARTIN Laurine
6	124	4	GRANDCHAMP Carole
7	104	5	FIGUEROLA Doris épouse MANDY
8	269	4	SASSOU N'Guessan
9	89	6	DUBREUCQ Laurent

Monsieur le Maire précise que ces personnes seront informées par courrier.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la liste telle qu'établie ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 52.

Fait à Chaumontel, le 13 mai 2016
Le Maire,